



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

153^e Assemblée de l'UIP

Arusha
(République-Unie de Tanzanie)
5-9 octobre 2026



Assemblée
Point 2

A/153/2-P.1
4 octobre 2026

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à
l'ordre du jour de la 153^e Assemblée de l'Union interparlementaire
présentée par la délégation de Bahreïn avec le soutien du Groupe arabe**

En date du 4 octobre 2026, la Secrétaire générale de l'UIP a reçu de la délégation de Bahreïn avec le soutien du Groupe arabe une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 153^e Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Garantir la liberté de navigation, la sécurité maritime et la fluidité du commerce international dans les corridors et détroits maritimes, conformément au droit international : appel à une action parlementaire urgente".

Les délégués à la 153^e Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée ([Annexe I](#)), ainsi qu'un mémoire explicatif ([Annexe II](#)) et un projet de résolution à l'appui de cette demande ([Annexe III](#)).

La 153^e Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de Bahreïn avec le soutien du Groupe arabe le mercredi 7 octobre 2026.

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Parlement membre peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande et indiquent en quoi cette demande est en adéquation avec les principes et valeurs de l'UIP et sa Stratégie. Les demandes doivent être soumises au Secrétariat de l'UIP au moins 48 heures avant le vote sur le point d'urgence. Le Secrétariat de l'UIP communique sans tarder à tous les Parlements membres la demande et les documents qui l'accompagnent."

De plus, l'article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés ;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée ;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, y compris après le délai d'inscription de 48 heures, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet et que la proposition fusionnée conserve la portée générale des propositions initiales ;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

F

**COMMUNICATION ADRESSÉE À LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE L'UIP PAR
LA DÉLÉGATION DE BAHREÏN AVEC LE SOUTIEN DU GROUPE ARABE**

Le 4 octobre 2026

Madame la Secrétaire générale,

Veuillez trouver ci-joint la proposition de point d'urgence présentée par Bahreïn avec le soutien du Groupe arabe.

"Garantir la liberté de navigation, la sécurité maritime et la fluidité du commerce international dans les corridors et détroits maritimes, conformément au droit international : appel à une action parlementaire urgente".

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)

H.M. Jaber Mattar (Mme)
Spécialiste du développement des relations
parlementaires
Conseil des représentants de Bahreïn

**GARANTIR LA LIBERTÉ DE NAVIGATION, LA SÉCURITÉ MARITIME ET LA FLUIDITÉ DU
COMMERCE INTERNATIONAL DANS LES CORRIDORS ET DÉTROITS MARITIMES,
CONFORMÉMENT AU DROIT INTERNATIONAL : APPEL À UNE ACTION
PARLEMENTAIRE URGENTE**

***Mémorandum explicatif présenté par la délégation de Bahreïn
avec le soutien du Groupe arabe***

La présente demande est soumise conformément à l'article 11 du Règlement de l'Assemblée, relatif à la présentation de propositions de points d'urgence, compte tenu de l'apparition récente d'une situation grave qui suscite des préoccupations au niveau international, nécessite une action urgente et justifie sa soumission à l'Assemblée de l'UIP afin qu'elle l'examine et exprime la position des parlementaires à ce sujet. La demande est accompagnée d'un bref mémoire explicatif exposant les motifs de l'inscription et la portée du point d'urgence, ainsi que d'un projet de résolution sur le sujet proposé.

Les routes commerciales maritimes mondiales, les corridors et les détroits servant à la navigation internationale sont exposés à des risques croissants dans les régions du golfe Arabe et de la mer Rouge, sur fond d'intensification des menaces pesant sur la sécurité de la navigation et la régularité des échanges, et des perturbations qui en résultent pour les flux de biens, de matières premières, d'approvisionnements énergétiques et de services maritimes. Ces perturbations laissent présager de graves répercussions sur l'économie mondiale et la stabilité des chaînes d'approvisionnement internationales, freinent les progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable et l'amélioration du bien-être des populations, pèsent sur la poursuite de la croissance dans divers secteurs économiques et menacent l'approvisionnement régulier en denrées alimentaires et en matières premières indispensables aux activités agricoles et industrielles dans les pays du monde entier. Cela se traduit par des perturbations des chaînes d'approvisionnement, une hausse de l'inflation, des pressions croissantes sur les coûts de financement et une augmentation des coûts commerciaux résultant des perturbations de la circulation des biens et des services, auxquelles s'ajoute la hausse des coûts du transport maritime, du carburant et des assurances. Cette situation contribue à l'instabilité des marchés et aux pénuries d'approvisionnement, pèse sur le pouvoir d'achat et limite les opportunités de croissance économique.

Compte tenu de la persistance des menaces illégales visant la sécurité et la liberté de la navigation internationale, ainsi que des risques croissants auxquels sont exposés les navires commerciaux et civils et les navires transportant des produits énergétiques dans les corridors maritimes internationaux et les détroits, en particulier le détroit d'Ormuz et le détroit de Bab el-Mandab, notamment les attaques, les détentions, les actes de sabotage et les menaces d'imposer des péages ou des droits illégaux, ces faits nouveaux exigent que l'Union interparlementaire assume ses responsabilités. Il s'agit d'exprimer la position de la communauté parlementaire internationale, qui rejette toute pratique susceptible d'entraver la navigation internationale, de menacer la sécurité des navires ou de perturber le commerce mondial, et de souligner la nécessité de respecter le droit international applicable, afin de garantir la liberté de navigation et la sécurité des corridors maritimes internationaux, ainsi que la continuité des flux de biens, d'énergie et de services qui les empruntent, et de protéger la stabilité des chaînes d'approvisionnement et de l'économie mondiale contre les répercussions de ces menaces.

Le sujet de ce point d'urgence est conforme à la résolution 2817 (2026) du Conseil de sécurité, en particulier en ce qu'elle affirme la nécessité de respecter les droits et libertés de navigation des navires commerciaux et des navires transportant des produits énergétiques et condamne tout acte ou toute menace visant à fermer le détroit d'Ormuz, à y entraver la navigation internationale ou à menacer la sécurité maritime dans le détroit de Bab-el-Mandab, toute tentative d'entraver le passage licite dans ces voies navigables internationales constituant une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

La présente demande s'appuie également sur ce qui a été précédemment examiné par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans le projet de résolution A/HRC/61/L.38, adopté en tant que résolution 61/1 (2026), concernant les effets des perturbations qui affectent la sûreté maritime et la navigation commerciale dans le détroit d'Ormuz, qui ont des répercussions directes sur le commerce international, la sécurité énergétique et l'économie mondiale. Cette situation nuit à la réalisation des droits de l'homme. La résolution souligne également l'importance de continuer à garantir la sûreté et la sécurité des corridors de navigation, de protéger le transport maritime, les ports, les gens de mer et les infrastructures civiles, et de continuer à sécuriser les routes commerciales conformément au droit international et à la liberté de navigation. Elle condamne en outre tout acte ou toute menace visant à fermer le détroit d'Ormuz, à y entraver la navigation internationale ou à menacer la sécurité maritime dans le détroit de Bab el-Mandab, affirmant ainsi que les répercussions des perturbations de la navigation maritime ne se limitent pas à leur zone géographique immédiate, mais s'étendent au commerce international, à la sécurité énergétique et à la stabilité de l'économie mondiale.

L'inscription de ce sujet en tant que point d'urgence est directement conforme aux principes, aux valeurs et aux objectifs stratégiques de l'UIP, en particulier ceux qui ont trait à la consolidation de la paix et de la sécurité, au respect de l'état de droit et du droit international, à la promotion du multilatéralisme et de la coopération internationale, au recours au dialogue et à la diplomatie parlementaire pour prévenir les conflits, réduire les tensions et régler les différends par des moyens pacifiques, ainsi qu'au soutien au développement durable et à la protection des sociétés contre les effets des conflits et leurs répercussions humanitaires et économiques ainsi que leurs incidences sur le développement. L'importance de ce lien tient au fait que la sécurité et la liberté de navigation dans les corridors et détroits maritimes servant à la navigation internationale ne relèvent pas seulement du transport et du commerce, mais sont étroitement liées à la paix, à la sécurité et à la stabilité internationales. Toute menace pesant sur ces routes ou toute perturbation de celles-ci peut exacerber les tensions et les conflits, perturber les flux de denrées alimentaires, d'énergie et de biens essentiels et accroître les pressions économiques et humanitaires qui s'exercent sur les populations et les sociétés, en particulier les plus vulnérables et les plus touchées par les conflits. Par conséquent, porter cette question devant l'Assemblée offre un cadre approprié pour permettre à l'UIP de jouer son rôle dans les domaines de la diplomatie parlementaire, de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix ; promouvoir le multilatéralisme, le dialogue et la coopération entre les parlements ; favoriser le respect du droit international ; et contribuer à atténuer les conséquences humanitaires et économiques des conflits, protégeant ainsi les sociétés et renforçant les fondements du développement durable, de la paix et de la stabilité.

**GARANTIR LA LIBERTÉ DE NAVIGATION, LA SÉCURITÉ MARITIME ET LA FLUIDITÉ DU
COMMERCE INTERNATIONAL DANS LES CORRIDORS ET DÉTROITS MARITIMES,
CONFORMÉMENT AU DROIT INTERNATIONAL : APPEL À UNE ACTION
PARLEMENTAIRE URGENTE**

Projet de résolution présenté par la délégation de Bahreïn avec le soutien du Groupe arabe

La 153^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *réaffirmant* son attachement aux principes de la Charte des Nations Unies et à ses dispositions pertinentes, aux règles et principes du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, aux obligations découlant des traités et conventions internationaux pertinents, en particulier de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels, ainsi qu'aux règles et principes du droit international coutumier, qui doivent être respectés pour garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, la protection des civils et des biens de caractère civil, l'assurance du respect des règles de navigation et de transit établies en vertu du droit international, la protection des navires marchands et de leurs équipages, ainsi que la sécurité des détroits et autres corridors maritimes utilisés pour la navigation internationale,
- 2) *rappelant* la résolution de l'UIP intitulée *La nécessité urgente de mener des efforts parlementaires concertés pour préserver les cessez-le-feu et soutenir la consolidation de la paix au Moyen-Orient et dans d'autres régions*, adoptée par la 152^e Assemblée de l'UIP à Istanbul (Türkiye), qui souligne l'importance de relancer un processus diplomatique sérieux, soutenu et inclusif afin de traiter les principales questions de divergence, notamment celles relatives à la sécurité maritime et à la liberté de navigation, à la situation au Moyen-Orient, ainsi qu'aux préoccupations politiques, sécuritaires et humanitaires qui y sont liées, et *réaffirmant* l'importance de poursuivre les efforts diplomatiques visant à réduire les tensions et à protéger la liberté de navigation ainsi que la sécurité des corridors maritimes,
- 3) *constatant* les répercussions économiques croissantes des perturbations du commerce international et des chaînes d'approvisionnement mondiales, ainsi que la nécessité de maintenir la stabilité des marchés et de favoriser les opportunités de croissance économique, en particulier dans les pays en développement et dans ceux qui sont les plus touchés par la hausse des coûts des transports, de l'énergie et des denrées alimentaires,
- 4) *exprimant sa profonde préoccupation* face à la hausse continue des coûts de transport, d'expédition et d'assurance maritime, et face aux effets négatifs qui en découlent pour le commerce international et la compétitivité des économies en développement et émergentes, notamment au regard de la hausse des prix des denrées alimentaires et des matières premières,
- 5) *rappelant* les règles et principes établis en droit international concernant la liberté de navigation et la réglementation du trafic dans les détroits servant à la navigation internationale, en particulier les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982,
- 6) *soulignant* l'importance de garantir le flux des échanges commerciaux, des approvisionnements énergétiques et des matières premières, sans craindre les répercussions des conflits armés,
- 7) *tenant compte* des principes énoncés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU relatives à la protection de la liberté de navigation et à la sécurité des navires marchands, en particulier la résolution 552 (1984), qui réaffirme le droit à la libre navigation dans les eaux internationales et sur les voies maritimes, condamne les attaques contre les navires commerciaux faisant route vers et depuis les ports du Koweït et de l'Arabie saoudite, exige que ces attaques cessent et qu'il n'y ait aucune ingérence à l'encontre des navires faisant route vers et

depuis des États non parties aux hostilités, et insiste sur la menace que ces attaques faisaient peser sur la sécurité et la stabilité de la région ainsi que sur leurs implications pour la paix et la sécurité internationales ; et *prenant en considération* les résolutions pertinentes ultérieures, notamment la résolution 2722 du Conseil de sécurité de l'ONU (2024) relative aux attaques contre les navires marchands et commerciaux en mer Rouge, ainsi que la résolution 2817 (2026) du Conseil de sécurité de l'ONU, qui réaffirme l'exercice des droits et libertés de navigation par les navires marchands et commerciaux conformément au droit international, et condamne toute action ou menace visant à fermer, entraver ou perturber de quelque manière que ce soit la navigation internationale dans le détroit d'Ormuz, ou à menacer la sécurité maritime dans le détroit de Bab el-Mandab,

8) *reconnaissant* que les risques croissants qui menacent la liberté de navigation dans le détroit d'Ormuz et le détroit de Bab el-Mandab, ainsi que l'escalade des tensions régionales qui en résulte, constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales et aggravent les répercussions humanitaires et économiques des conflits existants,

9) *soulignant* l'importance pour les parlements nationaux et les organisations internationales de jouer leur rôle afin de faire face aux implications économiques et humanitaires des perturbations de la navigation et du commerce internationaux, notamment en ce qui concerne la hausse des coûts de l'énergie, des transports et des assurances, et d'empêcher la propagation des répercussions régionales et internationales des conflits armés,

10) *convaincue* que les parlementaires du monde entier, qui sont la conscience de l'humanité et la voix des peuples, ont la responsabilité historique d'alerter sur les répercussions dangereuses des conflits armés pour la sécurité des navires commerciaux et des navires transportant des produits énergétiques, ainsi que sur la nécessité de redynamiser les perspectives de croissance des marchés commerciaux de manière à garantir des prix raisonnables pour l'énergie et les ressources, ainsi qu'un niveau acceptable et raisonnable pour les prix alimentaires mondiaux,

1. *demande* à tous les États de respecter et de garantir la liberté de navigation ainsi que la sécurité des navires commerciaux et des navires transportant des produits énergétiques dans les détroits et autres corridors maritimes servant à la navigation internationale, conformément au droit international et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ;
2. *demande* au Conseil de sécurité de l'ONU d'assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies afin de faire face aux attaques et menaces illégales visant les navires commerciaux et les navires transportant des produits énergétiques dans le détroit d'Ormuz et le détroit de Bab el-Mandab, contribuant ainsi à la protection de la liberté de navigation et au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et *affirme* que la gouvernance de la mer Rouge et le maintien de la sécurité dans cette zone demeurent de la responsabilité exclusive des États arabes et africains qui la bordent ;
3. *demande* aux États de : prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les navires commerciaux et les navires transportant des produits énergétiques, et garantir la sécurité de la navigation dans le détroit d'Ormuz et le détroit de Bab el-Mandab ; prévenir tout acte susceptible d'entraver la liberté de navigation internationale ou de mettre en danger les navires et leurs équipages ; renforcer les mécanismes de surveillance, de coordination et d'échange d'informations concernant les menaces qui pèsent sur la navigation internationale et le commerce ; et veiller à ce que les actes commis en violation du droit international fassent l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs répondent de leurs actes conformément aux normes juridiques applicables ;
4. *rejette* l'utilisation des corridors maritimes internationaux comme moyen d'exercer des pressions, d'aggraver les conflits armés ou de compromettre la sécurité de la navigation et du commerce internationaux, compte tenu des répercussions potentiellement graves de tels actes sur les marchés de l'énergie et des denrées alimentaires ;

5. *demande* à toutes les parties aux conflits armés et aux autres acteurs concernés de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, de respecter la sécurité des navires commerciaux, des navires transportant des produits énergétiques et des navires ne participant pas aux hostilités, et de s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la liberté de la navigation internationale ou de mettre en danger la vie des membres d'équipage ;
6. *souligne* qu'il importe de veiller à ce que les responsables d'attaques illégales contre des navires commerciaux et des navires transportant des produits énergétiques répondent de leurs actes, conformément au droit international et aux règles pertinentes du droit national et du droit international, et de garantir l'absence d'impunité ;
7. *condamne* la détention ou l'enlèvement des membres d'équipage des navires commerciaux et des navires transportant des produits énergétiques ainsi que des personnes travaillant à bord, de même que les violations de leurs droits et de leur sécurité susceptibles de résulter d'actes illégaux dirigés contre eux ou de leur détention, et *affirme* la nécessité de les protéger conformément au droit international ;
8. *demande* aux États de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'imposition de taxes, droits ou charges financières illégaux aux navires commerciaux et aux navires transportant des produits énergétiques, toute restriction à la liberté de navigation, ainsi que l'imposition de conditions ou d'exigences illégales à l'exercice du droit de passage consacré par le droit international dans les détroits servant à la navigation internationale ; et *exhorte* les parlements nationaux à surveiller ces pratiques au moyen de leurs mécanismes législatifs et de contrôle, et à renforcer les cadres juridiques permettant de les surveiller, de les signaler et d'y remédier, conformément au droit international et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ;
9. *réaffirme* l'importance de renforcer les efforts internationaux visant à atténuer les répercussions économiques résultant des perturbations de la navigation et du commerce internationaux, notamment l'augmentation des coûts du transport maritime et des assurances, et à assurer la continuité des approvisionnements en denrées alimentaires, en énergie, en engrais et en intrants essentiels nécessaires aux activités agricoles et industrielles, contribuant ainsi à la sécurité alimentaire et à la stabilité économique, en particulier dans les pays en développement ;
10. *demande* aux parlements nationaux de s'acquitter de leurs fonctions législative et de contrôle, chacun dans le cadre de sa compétence respective, afin de contribuer à la protection de la navigation et du commerce internationaux, de suivre les conséquences économiques et humanitaires des perturbations des corridors maritimes, et de renforcer les cadres législatifs pertinents et les politiques nationales conformément aux règles du droit international et aux conventions internationales applicables ;
11. *encourage* les parlements nationaux à renforcer la coopération et la coordination en matière de législation et de politiques relatives à la sécurité de la navigation et du commerce internationaux, ainsi qu'à échanger leurs expériences et leurs pratiques législatives et de contrôle, contribuant ainsi à la mise en œuvre des obligations internationales pertinentes et au renforcement de la capacité des États à faire face aux répercussions économiques et humanitaires résultant des perturbations des corridors maritimes internationaux ;
12. *demande* à la Présidente et à la Secrétaire générale de l'UIP, chacune dans le cadre de son mandat respectif, de : mettre les bons offices de l'UIP au service de la facilitation d'un dialogue parlementaire global et régulier sur la sécurité de la navigation et la liberté de passage dans les corridors et détroits maritimes servant à la navigation internationale ; favoriser la communication entre les parlements concernés, en vue de contribuer à réduire les tensions, à instaurer la confiance et à soutenir les

efforts visant à protéger la liberté de navigation, à garantir la sécurité des navires et à maintenir la continuité des échanges commerciaux internationaux et des approvisionnements énergétiques ; et soumettre les résultats de ce dialogue aux organes compétents de l'UIP ;

13. *demande* que la présente résolution soit communiquée à tous les Parlements membres de l'UIP, ainsi qu'à l'ONU et aux organismes internationaux et régionaux compétents en matière de navigation internationale, de sécurité maritime, de commerce et de transport maritime, notamment à l'Organisation maritime internationale, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi qu'aux organisations et mécanismes régionaux concernés, chacun dans son domaine de compétence respectif ; et *demande* à la Présidente et à la Secrétaire générale de l'UIP d'assurer le suivi des mesures énoncées dans la présente résolution et de rendre compte à l'Assemblée de l'UIP des progrès accomplis à cet égard.